



Date: 2 juin 2015 14:28:09 UTC-4
Destinataire: <suzanne.paquin@saq.qc.ca>
Objet: Demande d'accès à l'information

Bonjour Mme Paquin,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

Huit baux et avis de renouvellement (le cas échéant) des succursales estriennes dont voici les adresses :

5950, rue Papineau
Lac-Mégantic, Québec
G6B2H6

1700, rue Sherbrooke - Local 125 -
Galeries Orford
Magog, Québec
J1X5B4

987, Principale Ouest
Magog, Québec
J1X2B7

3320, boul. Portland
Sherbrooke, Québec
J1L2A6

175, rue Queen
Sherbrooke, Québec
J1M1K1

4799, boul. Bourque
Sherbrooke, Québec
J1N2G6

235, rue Child
Coaticook, Québec
J1A2B5

566, 1re avenue
Asbestos, Québec
J1T4N3

Merci de votre collaboration!





PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 22 juin 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-053D**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 juin dernier et tel que formulée, vous désirez obtenir : « *Huit baux et avis de renouvellement (le cas échéant) des succursales estriennes dont voici les adresses :*

- 5950, rue Papineau, Lac-Mégantic, Québec, G6B2H6;
- 1700, rue Sherbrooke - Local 125 -Galeries Orford, Magog, Québec, J1X5B4;
- 987, Principale Ouest, Magog, Québec, J1X2B7;
- 3320, boul. Portland, Sherbrooke, Québec, J1L2A6;
- 175, rue Queen, Sherbrooke, Québec, J1M1K1;
- 4799, boul. Bourque, Sherbrooke, Québec, J1N2G6;
- 235, rue Child, Coaticook, Québec, J1A2B5;
- 566, 1re avenue, Asbestos, Québec, J1T4N3 ».

En réponse à votre demande, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les baux demandés et ce en vertu des articles 21 et 22 la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe.

En effet, ces documents contiennent des informations financières et commerciales et le fait de les rendre publiques causerait un préjudice à notre organisme, nuirait de façon substantielle à notre compétitivité et porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la SAQ dans ses négociations futures.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC



████████████████████

Pour ce qui est des avis de renouvellement des baux desdites succursales, vous trouverez ci-joint un tableau représentant les dates d'échéance de chacun de ceux-ci.

Nous tenons cependant à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative à cet effet.

Recevez, ██████████ l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

████████████████████

Suzanne Paquin

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télééc. : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télééc.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

BAUX DES SUCCURSALES ESTRIENNES	DATE DE RENOUVELLEMENT
5950, rue Papineau, Lac-Mégantic, Québec, G6B2H6	2024-11-12
1700, rue Sherbrooke - Local 125 -Galeries Orford, Magog, Québec, J1X5B4	2021-02-27
987, Principale Ouest, Magog, Québec, J1X2B7	2027-10-27
3320, boul. Portland, Sherbrooke, Québec, J1L2A6	2021-04-19
175, rue Queen, Sherbrooke, Québec, J1M1K1	2017-05-11
4799, boul. Bourque, Sherbrooke, Québec, J1N2G6	2020-02-23
235, rue Child, Coaticook, Québec, J1A2B5	2016-07-31
566, 1re avenue, Asbestos, Québec, J1T4N3	2016-03-31